

NOMENCLATURE : 6 – 4



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe

Arrêté n° 2025 - 899

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES
VEHICULES SUR LE PARKING DE LA SALLE JEAN
NOHAIN, ROUTE DE BETHUNE A LENS, A
L'OCCASION D'UN FESTIVAL HIP HOP,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2,
L2213-1 et L2213-1-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n°2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif
aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion d'un festival HIP HOP
organisé du samedi 7 au dimanche 8 juin 2025 par
l'association KOESION, domiciliée au n° 2, rue
Romuald Pruvost à 62300 LENS, il est indispensable de
réserver le parking de la salle Jean Nohain, route de
Béthune à Lens,

ARRETE

La Ville de Lens autorise l'association KOESION à réserver le parking de la salle Jean Nohain, route de Béthune à Lens, du samedi 7 juin à 6 heures au dimanche 8 juin 2025 à 21 heures, à l'occasion de son festival Hip Hop. A cet effet, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre l'installation de stands d'animation lors d'un festival Hip Hop, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur le parking de la salle Jean Nohain, situé route de Béthune à Lens, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 2 : **Chaque entrée/sortie du parking de la salle Jean Nohain sera fermée hermétiquement par 2 véhicules légers afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers. Les véhicules anti-béliers seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.**

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement, autres que ceux des organisateurs, sur le parking repris à l'article 1^{er} seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 4 : L'association KOESION est autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 5 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 6 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 7 : A l'issue de cette manifestation, l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage du parking, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation d'éventuelles tonnelles ou stands. Les tonnelles devront être immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Lens conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction. Des barrières seront mises à disposition par les Services Techniques et l'association KOESION sera chargée de la mise en place des barrières renforcés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'association KOESION qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 9.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, ainsi que le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 20/05/2025



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE